

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé

NOR : SSAH2030977A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-18, D. 4321-16-1, D. 4331-3 et D. 4351-8 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1° Au 1° de l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, les mots : « 28 euros hebdomadaire en première année », « 38 euros hebdomadaires en deuxième année » et « 50 euros hebdomadaires en troisième année » sont remplacés respectivement par les mots : « 36 euros en première année », « 46 euros en deuxième année » et « 60 euros en troisième année ».

2° A l'article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, les mots : « à terme échu, » sont remplacés par les mots « à l'issue de chaque mois de stage ».

3° A l'article 23 de l'arrêté du 5 juillet 2010 susvisé, les montants : « 23 », « 30 » et « 40 » sont remplacés respectivement par les montants : « 36 », « 46 » et « 60 ».

A la fin du même article, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi : « Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage. »

4° A l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, les montants « 23 », « 30 » et « 40 » sont remplacés respectivement par les montants « 36 », « 46 » et « 60 ».

A la fin du même article, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi : « Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage. »

5° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisé, après les mots « Premier cycle : », les mots : « 30 euros hebdomadaire. » sont remplacés par les mots : « 36 euros en première année et 46 euros en deuxième année ; » et, après les mots « Deuxième cycle : », les mots : « 40 euros hebdomadaire » sont remplacés par les mots : « 60 euros en troisième et quatrième années ».

A la fin du même article, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi : « Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ